

Loi fédérale sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles (Loi sur l'aide aux universités, LAU)

Modification du 17 juin 2011

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 3 décembre 2010¹,
arrête:

I

La loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités² est modifiée comme suit:

Préambule

vu l'art. 63a, al. 2 et 4, de la Constitution³,
vu le message du Conseil fédéral du 25 novembre 1998⁴,

Art. 29, al. 5

⁵ La durée de validité de la présente loi est prolongée jusqu'au 31 décembre 2016.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 17 juin 2011

Le président: Hansheiri Inderkum
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 17 juin 2011

Le président: Jean-René Germanier
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

1 FF 2011 715
2 RS 414.20
3 RS 101
4 FF 1999 269

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 6 octobre 2011 sans avoir été utilisé.⁵

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.⁶

26 octobre 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁵ FF 2011 4509

⁶ L'arrêté de mise en vigueur a fait l'objet d'une décision présidentielle le 25 oct. 2011.